Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 308 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ronit KNALLER
La Spirale, Boulevard Saint Michel 51
1040 BRUXELLES

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 13 mars 2025 notifié le 28 mai 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mai 2026 (grève poste).

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. KNALLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation «
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la [Loi] ;
- des articles 10 et 12bis de la l[Loi] ;
- de l'article 74/13 de la [Loi] ;

- des principes généraux de droit de la sécurité juridique et de la confiance légitime du principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie et du devoir de prendre en considération l'ensemble des éléments constituant un dossier administratif qui lui est soumis;
- du principe de proportionnalité ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes de sécurité juridique, de confiance légitime et de proportionnalité. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités.

3.2. Sur les deux branches du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : […] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé*; […] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur le motif suivant : « *Article 7, alinéa 1er : 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé L'intéressée, non soumise au visa, demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours ; absence de déclaration d'arrivée. Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* », lequel ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile en termes de requête.

Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le 13 mars 2025, la partie défenderesse a donné instruction à la Commune d'Anderlecht de prendre une annexe 15ter. De plus, par un mail du 4 juillet 2025, un membre de l'administration communale précitée a informé la partie défenderesse qu'une convocation a été envoyée pour faire notifier l'annexe 15ter.

Ainsi, quant au reproche selon lequel l'acte attaqué a été pris sans qu'il soit statué sur la demande de regroupement familial introduite, soit il manque en fait, soit la partie requérante n'y a en tout état de cause plus d'intérêt.

A titre de précision, une absence éventuelle de notification de la décision de non prise en considération (annexe 15ter) est sans incidence sur la prise de celle-ci.

3.4. La partie défenderesse a également motivé à juste titre que « *Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; Rappelons que la présence de sa mère sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour . De plus, cet article de la Convention européenne des droits de l'Homme ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres parents…La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux*" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ; Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète ou utile en termes de recours. Bien que l'indication « en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant » puisse manquer de clarté, cela ne peut suffire à entrainer l'annulation de l'acte attaqué. En outre, la requérante reconnait elle-même qu'elle n'a pas d'enfant et ne conteste dès lors pas en soi l'examen dans le cadre de l'article 74/13 de la Loi à cet égard.

3.5. Par rapport à l'erreur dans l'orthographe du nom de la requérante, il s'agit d'une simple erreur matérielle. Il en est de même quant à l'inversion de l'espace prévu pour la signature de l'autorité et celui destiné à la requérante, outre le fait qu'il s'agit d'un vice dans le cadre de l'acte de notification qui est en tout état de cause sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

3.6.Comparaissant à sa demande à l'audience du 11 août 2026, la partie requérant confirme que le recours est dirigé contre la partie défenderesse et non l'administration communale, la décision ayant été prise par la partie défenderesse. Elle soutient qu'il y a lieu de statuer de manière juste et adéquate et, partant, d'annuler la décision attaquée. Ces observations ne sont pas de nature à remettre en cause, les motifs de l'ordonnance, lesquels sont confirmés dans le présent arrêt.

3.7. Les deux branches du moyen unique pris n'est pas fondées.

3.8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE